



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



SD'AP, SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE

Mise à jour : Juin 2021

Références

- [LOI n° 2015-988 du 5 août 2015](#) relative à la mise en accessibilité des des transports publics
- [Décret n° 2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics de transport routier de voyageurs](#)
- [Décret n° 2016-529 du 27 avril 2016](#) relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité
- [Article L 1112-1 et suivants Code des transports](#)
- [Articles D1112-1 à D1112-7-1](#) concernent le matériel roulant
- [Art. R. 1112-11 - I. et suivants – code des transports \(elaboration et prorogation du SD'AP\)](#)

Synthèse des textes

Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SD'AP) est un instrument de politique publique qui est mobilisé par les autorités organisatrices de transport (AOT) pour poursuivre après le 13 février 2015 leur programme de mise en accessibilité de leurs réseaux de bus, cars et trains.

La fin du dépôt des SD'AP ayant eu lieu le 31 mars 2019, cette fiche résume sommairement les caractéristiques essentielles des SD'AP.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



I. Contenu minimum d'un SD'AP

Un SD'AP doit contenir tous les éléments suivants :

- Une description du service, du matériel roulant et de l'infrastructure
- L'identification des points d'arrêts à rendre accessibles en priorité – voir la fiche concernant les points d'arrêt prioritaires,
- La liste des impossibilités techniques des points d'arrêts (ITA) et la mise en place de mesures de substitution - voir la fiche concernant les transports de substitution,
- Les modalités de formation des personnels en contact avec le public,
- La programmation des travaux et des financements mobilisés,

II. Durées des SD'AP

- 3 ans maximum pour les transports urbains,
- 2 périodes de 3 ans pour les transports non urbains et les transports en Île-de-France,
- 3 périodes de 3 ans pour les transports ferroviaires y compris les services de transport empruntant les lignes du Réseau Express Régional (RER).



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



III. Mise en œuvre et suivi du SD'AP

Des points de situation à l'issue de la première année et des bilans à la fin de chaque période sont à transmettre au Préfet et aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer permettant de faire un bilan des réalisations opérées au regard des engagements pris.

Préconisations CFPSAA

A minima, les éléments attendus dans les points de situation sont les suivants :

- **L'avancement de la mise en accessibilité des points d'arrêt prioritaires,**
- **le nombre total de dérogations pour impossibilités techniques avérées (ITA) ainsi qu'une information sur les services de substitution,**
- **les éléments de suivi du matériel roulant,**
- **les actions relatives à l'information voyageur,**
- **l'état d'avancement du dispositif de formation des personnels en contact avec le public.**

N'oubliez pas que l'autorité doit faire un point d'avancement handicap année par année.

Pour les SD'AP ferroviaires, il y a également obligation d'informer la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité pour les gares et autres ERP intégrés dans un SD'AP.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



IV. Sanctions concernant le SD'AP

L'administration peut demander des comptes aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ou aux Autorités Organisatrices de Transport (AOT) dans les cas suivants :

- Dépôt d'un SD'AP au-delà de la date prévue,
- Bilans, à l'issue des périodes de 3,6 ou 9 ans, erroné ou non transmis,
- procédure de carence lorsque les engagements en matière de formation et de mise à disposition des usagers des informations relatives au service de transport public n'ont pas été mis en œuvre.

V. Pour en savoir plus

- [Le SD'AP, Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée, pour l'accessibilité des transports en commun](#) - Ministère de la transition écologique
- SNCF - [Schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux - Agenda d'accessibilité programmée](#) (SDNA-Ad'AP).

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01